

**ACCORD RELATIF AUX MOYENS DE LA REPRESENTATION SOCIALE ET SYNDICALE**  
**AU SEIN DE L'UES CAPGEMINI**

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I : CHAMP ET OBJET DE L'ACCORD.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE II : MOYENS DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 2.1 : MOYENS DES DELEGUES SYNDICAUX UES ET DELEGUES CENTRAUX .....	2
ARTICLE 2.2 : MOYENS DES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT .....	3
ARTICLE 2.3 : LIGNE DE CREDIT .....	3
<b>TITRE III : DIFFUSION DE L'INFORMATION SOCIALE ET SYNDICALE.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 : LE SITE INTERNET DEDIE A LA CONSULTATION .....	4
ARTICLE 3.2 : NATURE DES INFORMATIONS PORTEES SUR LE SITE.....	4
ARTICLE 3.3 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES INFORMATIONS EMISES .....	5
ARTICLE 3.4 : LES SITES PROPRES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET AUX COMITES D'ETABLISSEMENT.....	6
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 4.1 : COMMISSION DE SUIVI.....	6
ARTICLE 4.2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD.....	7
ARTICLE 4.3 : REVISION DE L'ACCORD.....	7
ARTICLE 4.5 : DENONCIATION DE L'ACCORD .....	7
ARTICLE 4.6 : DEPOT ET PUBLICITE.....	8

Handwritten signatures and initials, including a large 'b' and 'LD' followed by 'A PL'.

## Préambule

Le présent accord est conclu dans le prolongement de l'accord cadre du 15 avril 2011 et a notamment pour objectifs de renforcer le dialogue social, concilier efficacité et proximité, et tenir compte des apports de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Il se substitue aux accords conclus :

- Le 7 novembre 2002 relatif la diffusion de l'information sociale et syndicale
- le 21 juin 2005 relatif à la représentation syndicale ;
- le 21 juin 2005 relatif aux moyens des délégués syndicaux.

Il prend en compte l'évolution des technologies de l'information et l'évolution des pratiques en matière de communication.

### **TITRE I : CHAMP ET OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord s'applique aux sociétés de l'Unité Économique et Sociale de Capgemini.

Il complète l'accord relatif au fonctionnement de la représentation du personnel et de la représentation syndicale et précise les moyens dévolus aux :

- Délégués syndicaux UES ;
- Délégués syndicaux centraux ;
- Délégués syndicaux d'établissement ;

### **TITRE II : MOYENS DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE**

#### **ARTICLE 2.1 : Moyens des délégués syndicaux UES et délégués centraux**

- *LOCAUX*

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'UES dispose d'un local mis à disposition par l'employeur.

Les locaux sont équipés d'un équipement standard administratif et bureautique, comprenant un ordinateur et un fax.

- *SALLES DE RÉUNIONS*

Chaque délégué syndical d'UES et délégué central a la possibilité de réserver une salle de réunion pour l'exercice de son mandat selon les procédures en vigueur au sein des établissements.

L'activité sociale est considérée comme une activité professionnelle à part entière.

Les responsables de sites facilitent et ne font pas obstacle aux réservations de salles équipées d'installation permettant des Visio conférences mises à la disposition des délégués syndicaux d'UES et des délégués syndicaux centraux.

- *MISE A DISPOSITION DE MATERIEL*

Chaque délégué syndical d'UES et délégué syndical central est muni d'un PC portable et d'un téléphone portable avec clé 3G + Forfait SMS « dans la limite du dernier palier du contrat OBS Capgemini ». Cet équipement correspond à celui attribué à un consultant réalisant régulièrement des missions à l'extérieur de l'entreprise.

## **ARTICLE 2.2 : Moyens des délégués syndicaux d'établissement**

- *SALLES DE RÉUNIONS*

Chaque délégué syndical d'établissement a la possibilité de réserver une salle de réunion pour l'exercice de son mandat selon les procédures en vigueur au sein des établissements.

Les responsables de sites facilitent et ne font pas obstacle aux réservations de salles équipées d'installation permettant des Visio conférences mises à la disposition des délégués syndicaux d'établissement.

- *MISE A DISPOSITION DE MATERIEL*

Chaque délégué syndical d'établissement est muni d'un PC portable et d'un téléphone portable s'il n'en bénéficie pas au titre de ses activités professionnelles « dans la limite du 1<sup>er</sup> palier du contrat OBS Capgemini ».

## **ARTICLE 2.3 : Ligne de crédit**

Chaque organisation syndicale admise à présenter des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles, se verra attribuer, par année civile, une ligne de crédit auprès de la DRH de Capgemini France.

Le budget national total annuel est de 170 000 €.

Cette ligne de crédit sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution des effectifs constatée au 31 décembre et de l'inflation (indice INSEE hors carburants).

La moitié de ce budget sera réparti de façon équivalente entre les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES.

L'autre moitié sera répartie en fonction du taux de représentativité de chaque organisation au niveau de l'UES.

Le montant attribué à chaque organisation syndicale sera égal au pourcentage de représentativité connu au moment du versement, soit en janvier de chaque année, multiplié par le budget national mentionné ci-dessus divisé par deux.

## TITRE III : DIFFUSION DE L'INFORMATION SOCIALE ET SYNDICALE

### ARTICLE 3.1 : Le site internet dédié à la consultation

Le site est dédié à l'ensemble des informations officielles à destination des salariés prévues par la législation et les accords.

Chaque comité d'établissement, chaque délégation de personnel, chaque CHSCT, chaque organisation syndicale, le CCE, le comité d'entreprise international disposeront d'une entrée spécifique pour la consultation par les salariés.

La durée de présence sur le site des informations qui y sont portées, est de 6 mois. Après cette durée, les informations seront accessibles sur un site d'archivage.

Le site est créé et géré sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines de l'UES Capgemini qui, en particulier, a pour mission de veiller au respect des modalités de cet accord. La Direction des Ressources Humaines de l'UES Capgemini assure la mise en ligne des informations visées par le présent accord.

Tout collaborateur dispose d'une adresse e-mail, ce qui lui permet de consulter le site. Cette consultation peut se faire à partir, soit des bureaux Capgemini, soit de sites extérieurs avec les moyens de sécurisation appropriés fournis par le Groupe pour accéder au réseau interne.

L'ergonomie du site sera améliorée pour faciliter l'accès à l'information sociale et syndicale. Une procédure pour la mise en ligne rapide des informations sera écrite avec des recommandations sur les délais.

### ARTICLE 3.2 : Nature des informations portées sur le site

Les salariés peuvent consulter sur le site l'ensemble des informations ci-après.

- *LES TRACTS SYNDICAUX A RAISON D'UN TRACT MENSUEL ET 2 TRACTS EXCEPTIONNELS PAR AN*
- *ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DE L'UES OU DE L'ETABLISSEMENT*
  - La liste et les coordonnées des délégués syndicaux communiquées par les organisations syndicales; par défaut les coordonnées professionnelles seront mises en ligne ;
  - Les coordonnées des locaux syndicaux des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et les heures de permanence, adresse e-mail et internet.
- *ORGANISATIONS SYNDICALES NON REPRESENTATIVES*
  - La liste et les coordonnées des représentants de Section Syndicale communiquées par les organisations syndicales; par défaut les coordonnées professionnelles seront mises en ligne.
- *COMITÉS D'ÉTABLISSEMENT*
  - Le calendrier et l'ordre du jour des réunions des CE ;

- Les comptes rendus de réunion des CE, approuvés par l'instance ainsi que les comptes rendus des commissions conventionnelles ou légales ;
  - La liste et les coordonnées des membres des CE et des commissions communiquées par les intéressés, par défaut, les coordonnées professionnelles seront mises en ligne.
- *COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE*
    - Le calendrier et l'ordre du jour des réunions du CCE ;
    - Les comptes rendus de réunion du CCE approuvés par l'instance ;
    - La liste et les coordonnées professionnelles des membres du CCE.
- *DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL*
    - Les réponses apportées par la direction aux questions posées par les délégués du personnel et examinées lors des réunions mensuelles ;
    - La liste et les coordonnées professionnelles des délégués du personnel.
- *CHSCT*
    - Le calendrier et l'ordre du jour des réunions des CHSCT ;
    - Les comptes rendus des réunions des CHSCT, approuvés par l'instance ;
    - La liste et les coordonnées professionnelles des membres des CHSCT.
- *COMITÉ D'ENTREPRISE INTERNATIONALE*
    - Le calendrier et l'ordre du jour des réunions du comité d'entreprise international ;
    - Les comptes rendus de réunion du comité d'entreprise international, approuvés par son président;
    - La liste et les coordonnées professionnelles des membres du comité d'entreprise international.
- *LES ACCORDS D'ENTREPRISE, LES NOTES DE SERVICE A PORTÉE GÉNÉRALE ET LES PLANS D'ACTION*

### **ARTICLE 3.3 : Dispositions communes concernant les informations émises**

Les informations portées sur le site sont transmises à la Direction des Ressources Humaines de l'UES Capgemini par les différents émetteurs. Les interlocuteurs des organisations syndicales seront définis dans le délai d'un mois suivant l'accomplissement des formalités de dépôt.

Elles respecteront les obligations légales en matière de confidentialité, d'interdiction d'actions diffamatoires, de droit au respect de la vie privée et de droit à l'image.

Les logotypes des sociétés du Groupe, propriété du Groupe, ne peuvent être utilisés sans l'accord de la Direction des Ressources Humaines.

### **ARTICLE 3.4 : Les sites propres aux organisations syndicales et aux comités d'établissement**

Chaque collaborateur peut se connecter, pendant les heures de travail, sur les sites des organisations syndicales ou des comités d'établissement de son choix, à partir des outils informatiques dont il dispose sur les sites Capgemini.

Les sites des sections syndicales et des comités d'établissement de l'UES Capgemini respecteront vis-à-vis du Groupe les obligations légales en matière de confidentialité, d'interdiction d'actions diffamatoires, de droit au respect de la vie privée et de droit à l'image.

La responsabilité éditoriale des sites des sections syndicales et des comités d'établissement de l'UES Capgemini relève des personnes morales gestionnaires.

Les organisations syndicales ne sont pas autorisées à utiliser les listes de diffusion collective du réseau interne ni à créer de telles listes, sauf accord de la Direction des Ressources Humaines de l'UES Capgemini pour un usage précis.

Les comités d'établissement ainsi que les CHSCT sont autorisés à utiliser les listes de diffusion collective du réseau interne, sous réserve de l'accord de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement, pour un usage précis.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 4.1 : Commission de suivi**

Les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place une commission de suivi de l'application du présent accord.

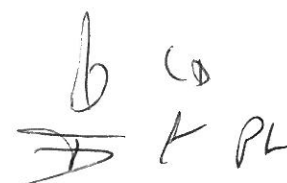
Cette commission sera commune aux 2 autres accords liés d'une part au *statut du mandaté* et d'autre part, au *fonctionnement de la représentation du personnel et de la représentation syndicale*.

Cette commission sera composée de 2 membres par organisation syndicale signataire d'au moins 2 des 3 accords visés.

Cette commission se réunira au moins une fois l'an.

Elle est chargée de veiller au déploiement des 3 accords et pourra se saisir de dysfonctionnements non résolus sur le terrain.

Les salariés mandatés pourront saisir cette commission de suivi en cas de difficultés d'interprétation et d'application du présent accord.



#### **ARTICLE 4.2 : Entrée en vigueur et durée d'application de l'accord**

Le présent accord prendra effet le premier janvier 2012 sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il remplace les dispositions antérieures ayant pu exister sur le présent objet.

#### **ARTICLE 4.3 : Révision de l'accord**

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute demande de révision donnera lieu à une réunion de négociation avec l'ensemble des organisations syndicales dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

#### **ARTICLE 4.4 : Adhésion**

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

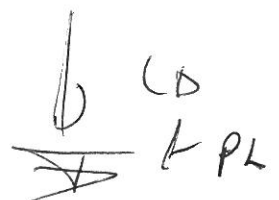
Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

#### **ARTICLE 4.5 : Dénonciation de l'accord**

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties, devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

Une commission de négociation devra alors se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de traiter les points de désaccord. En cas d'impossibilité d'un nouvel accord, l'accord est maintenu un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There is a large signature that appears to be 'L' with a horizontal line through it, and several other initials including 'CD' and 'PL'.

## ARTICLE 4.6 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent accord par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen de communication habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Par souci de transparence, toutes les organisations syndicales existantes au sein de l'UES seront tenues informées du présent accord.

Fait à La Défense, le 22 Novembre 2011,  
En 9 exemplaires

Pour l'Entreprise  
Monsieur Jacques ADOUE



Pour le syndicat SICSTI (CFTC)  
Nom LOUIS DOVAUX



Pour la CGT du groupe Capgemini  
Nom

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)  
Nom Ghislain Planchet



Pour la Fédération des employés et Cadres - CGT  
FO  
Nom Pascal Loguin



Pour la Fédération Communication, Conseil-  
Culture-CFDT

Nom DEBEVE Thierry

